

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 21-DCC-272 du 30 décembre 2021  
relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Maxi Bazar par la  
famille Zouari**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé au service des concentrations le 25 novembre 2021, déclaré complet le 29 décembre 2021, relatif à la prise de contrôle exclusif du groupe Maxi Bazar par la famille Zouari, formalisée par une promesse unilatérale d'achat du 19 novembre 2021 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la famille Zouari, par l'intermédiaire de la société MB Holding, du groupe Maxi Bazar, actif sur le marché de la distribution de produits de décoration et de bazar au travers de magasins sous enseigne du même nom. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## DÉCIDE

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 21-296 est autorisée.

Le vice-président,

Henri Piffaut

---

© Autorité de la concurrence